

Loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles

Sélection des articles pertinents relatifs à la législation linguistique repris dans cette loi :
art. 32, art. 33, art. 34, art. 35 , art. 36, art. 37.

Chapitre VI Dispositions relatives à l'emploi des langues dans les services de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, des Collèges de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande et du Collège réuni de la Commission communautaire commune.

Art. 32 § 1er. Les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

Dans les services visés à l'alinéa 1er, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance du français ou du néerlandais constatée conformément à l'article 15, § 1er, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Les articles 50 et 54, le chapitre V, section 1re, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et les chapitres VII et VIII, des mêmes lois sont applicables aux services visés à l'alinéa 1er.

§ 2. Sans préjudice de l'application de l'article 55, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, les services de l'Agglomération bruxelloise sont soumis aux dispositions du § 1er du présent article.

Art. 33 § 1er. Les services institués au sein des services visés à l'article 32 de la présente loi, dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sont soumis aux dispositions prévues au chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

§ 2. Les articles 50 et 54, et les chapitres VII et VIII des mêmes lois sont applicables aux services visés au § 1er du présent article.

Art. 34 Le Secrétaire permanent au recrutement est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées par les articles 32 et 33 de la présente loi.

Art. 35 Les services du collège de la Commission communautaire française et les services du collège de la Commission communautaire flamande sont soumis au même régime linguistique que celui qui est applicable aux services locaux d'une commune sans statut linguistique spécial appartenant respectivement à la région de langue française et à la région de langue néerlandaise.

Art. 36 § 1er. L'article 7, §§ 3 à 9, de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public, est applicable aux organismes d'intérêt public soumis au pouvoir de contrôle de l'Exécutif de la région de Bruxelles-Capitale ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune.

§ 2. Dans les organismes d'intérêt public placés sous l'autorité de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune, le directeur général et le directeur général adjoint

appartiennent à un rôle linguistique différent.

Sauf les exceptions prévues par l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, toutes les décisions sont signées par le directeur général et par le directeur général adjoint.

Art. 37 § 1er. Le jour de la reprise par l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du personnel du Ministère de la Région bruxelloise, visée à l'article 40, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, l'article 43bis inséré par la loi ordinaire du 9 août 1980 dans les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, est abrogé.

§ 2. L'article 18 de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public est abrogé.